

## **GE\_GERICHTE A/829/2013 vom 13. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_829\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_829_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/829/2013 du 13 août 2013

IT: GE\_GERICHTE A/829/2013 del 13 agosto 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Le litige porte sur la question de savoir si HELSANA (ci-après la demanderesse) est en droit de demander la restitution des prestations à l'assurée (ci-après la défenderesse). Il convient donc, d'une part, de déterminer la nature des relations entre les parties et, d'autre part, la nature de l'action de la demanderesse.

#### **E. 3**

a) Les parties sont liées par un contrat d'assurance, soumis à la LCA. Les CGA MC 97 de "LA SUISSE" sont également applicables selon la police d'assurance no \_\_\_\_\_, comme l'a déjà retenu la Cour de céans dans son arrêt du 13 mars 2012 (ATAS 266/2012). Il s'agit en l'espèce d'une assurance d'indemnités journalières pour perte de gain en cas de maladie. La LCA ne comporte pas de dispositions particulières sur l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, de sorte qu'en principe, le droit aux prestations se détermine exclusivement d'après la convention des parties (ATF 133 II 185, consid. 2 = SJ 2007 I p. 459). b) A teneur de l'art. A2 CGA MC 97, les prestations assurées, les droits et obligations des parties se fondent sur les déclarations écrites du preneur d'assurance et de l'assuré, notamment dans la proposition d'assurance, les déclarations de santé et le rapport médical (ch. 1 al. 1), la police et ses avenants éventuels (ch. 1 al. 2), les présentes conditions générales (ch. 1 al. 3). Au surplus, la législation suisse est applicable, notamment la loi fédérale sur le contrat d'assurance (ch. 2). En l'espèce, il ressort de la police d'assurance no \_\_\_\_\_, datée du 24 janvier 2000, produite par la demanderesse que l'employeur de la défenderesse, en tant que preneur d'assurance, ainsi que "LA SUISSE", en qualité d'assureur, ont conclu un contrat collectif d'indemnités journalières d'après la LCA. Conformément à cette police, la défenderesse était assurée pour le risque de perte de gain dû à la maladie et avait droit à une indemnité journalière de 80% du salaire défini par la LAA durant 716 jours, après un délai d'attente de 15 jours. Aux termes de l'art. B1 ch. 1 CGA MC 97, lorsque l'assuré par suite de maladie ou d'accident est totalement ou partiellement incapable de travailler (au moins 25%), "LA SUISSE" paie l'indemnité mentionnée au contrat proportionnellement au degré de l'incapacité après l'expiration du délai d'attente prévu dans la police. Selon l'art. B1 ch. 7 CGA MC 97, si l'assuré a également droit à des prestations d'assurances sociales, fédérales, d'entreprises ou d'un tiers responsable, "LA SUISSE" complète ces prestations jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité journalière assurée. Ces dispositions sont aussi applicables à des institutions d'assurance correspondantes ayant leur siège à l'étranger (al. 1). c) Eu égard à ce qui précède, il convient d'examiner la nature de l'action en restitution, singulièrement de déterminer si celle-ci est fondée sur le contrat ou sur un enrichissement illégitime. Contrat et enrichissement illégitime s'excluent l'un l'autre, puisqu'un contrat représente une cause juridique, et qu'une prétention découlant de l'enrichissement illégitime suppose précisément

qu'il n'y a pas de cause juridique. Aussi longtemps que l'on peut faire valoir une créance découlant d'un contrat, les règles de l'enrichissement illégitime ne peuvent être appliquées. C'est pourquoi il faut examiner si la partie demanderesse à une telle action a effectué des prestations découlant d'un contrat et si elle peut également en réclamer la restitution sur la base de ce contrat. La grande différence entre les prétentions contractuelles et celles qui résultent de l'enrichissement illégitime est la divergence des délais de prescription applicables, soit l'art. 46 al. 1 LCA pour les prétentions contractuelles et l'art. 67 CO pour celles qui découlent de l'enrichissement illégitime (ATF 135 III 289 consid. 6.1 ; ATF 133 III 356 = JdT 2008 I p. 91). Ainsi, sous réserve d'un délai conventionnel plus long (art. 98 al. 1 LCA), les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation (art. 46 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LCA). Cette disposition est applicable à toutes les créances qui, en vertu de la loi ou du contrat, ont leur source dans les rapports d'assurance. Les deux principales situations visées par cette disposition concernent, d'une part, la prétention de l'assureur en paiement de la prime et, d'autre part, la prétention de l'ayant droit à l'exécution de la prestation d'assurance. Les prétentions qui ont certes un rapport avec le contrat d'assurance, mais qui ne constituent pas des prétentions légales ou contractuelles, ne tombent pas dans le champ d'application de l'art. 46 LCA. Ainsi, une créance en restitution de prestations versées à tort ne dérive pas du contrat d'assurance lui-même, mais ressortit à l'enrichissement illégitime (ATF 42 II 674 consid. 2a ; BRULHART, Droit des assurances privées, 2008, p. 385, n. 867 ; GRABER, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, VVG, Bâle, 2001, n° 3 ad art. 46 LCA ; MEUWLY, La durée de la couverture d'assurance privée, Fribourg, 1994, p. 207 s). Par analogie, il y a lieu de tenir le même raisonnement s'agissant de la créance en restitution de primes versées à tort (pour un cas relatif à des primes de la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire, arrêt non publié du Tribunal fédéral du 11 juin 2007, B 149/06, consid. 6.2, in SVR 2008 BVG n° 3 p. 9). Conformément à l'art. 67 CO, l'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit. Le lésé n'a connaissance de son droit que lorsqu'il a la possibilité d'intenter une action en justice et qu'il possède les éléments suffisants pour motiver une telle demande (ATF 132 V 404 consid. 3 ; ATF 129 III 503 consid. 3.4). La connaissance propre à faire courir le délai existe lorsque le créancier a acquis un tel degré de certitude sur son droit à répétition que l'on peut de bonne foi admettre qu'il n'a plus de motif ni de possibilité de rechercher une information supplémentaire et dispose de documents suffisants pour intenter action en justice. La certitude relative à la prétention en enrichissement illégitime suppose des connaissances relatives à l'étendue approximative de la diminution patrimoniale, à l'absence de cause et à la personne de l'enrichi (ATF 129 III 503 consid. 3.4 = SJ 2004 I p. 278, 279). d) La LCA ne contient pas de règles d'interprétation des contrats. Comme elle renvoie au code des obligations pour tout ce qu'elle ne règle pas elle-même (art. 100 al. 1 LCA), la jurisprudence en matière de contrat est applicable. Il s'ensuit que, lorsqu'il s'agit de déterminer le contenu d'un contrat d'assurance et des conditions générales et/ou particulières qui en font partie intégrante, le juge doit, comme pour tout autre contrat, tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si cette volonté ne peut être établie en fait, le juge interprétera les déclarations et les comportements des parties selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude

pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances; le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. Lorsqu'un assureur, au moment de conclure, présente des conditions générales, il manifeste la volonté de s'engager selon les termes de ces conditions; lorsqu'une volonté réelle concordante n'a pas été constatée, il faut se demander comment le destinataire de cette manifestation de volonté pouvait la comprendre de bonne foi (ATF 135 III 410 consid. 3.2 ; ATF 133 III 675 consid. 3.3). A cet égard, les conditions générales, lorsqu'elles ont été incorporées au contrat, en font partie intégrante; elles doivent être interprétées selon les mêmes principes que les autres dispositions contractuelles (ATF 133 III 675 , consid. 3.3 ; ATF 122 III 118 , consid. 2a). e) En l'espèce, il ressort de la police d'assurance et des CGA MC 97 que l'assurance d'indemnités journalières couvre la perte de gain, à concurrence de l'indemnité journalière assurée, soit 80% du salaire défini par la LAA durant 716 jours, après un délai d'attente de 15 jours et que si l'assuré a également droit à des prestations d'assurances sociales, fédérales, d'entreprises ou d'un tiers responsable, l'assureur complète ces prestations jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité journalière assurée. En d'autres termes, le contrat prévoit que si l'assuré a droit à des prestations d'assurances sociales, l'assurance d'indemnités journalières complète ces prestations à la condition que les prestations versées par une assurance sociale ne couvrent pas la perte de gain assurée. Il en découle que l'assuré n'a aucun droit à des indemnités journalières qui iraient au-delà de la perte de gain assurée. Ainsi, le contrat en question n'admet pas la surindemnisation et d'éventuelles prestations de l'assureur, supérieures à la perte de gain assurée, ne sont pas dues sur une base contractuelle. À noter que la défenderesse ne soutient pas le contraire, puisqu'en page 6 de ses écritures du 3 avril 2013, elle invoque l'absence de droit au remboursement dans les CGA. Quant à l'ATF non publié 8C\_42/2012 du 4 octobre 2012 sur lequel se fonde la défenderesse pour refuser le remboursement de la surindemnisation, il n'est pas pertinent dans le cas d'espèce puisqu'il est limité à une problématique similaire à celle qui a fait l'objet de l'arrêt du 13 mars 2012 ( ATAS/266/2012 ) rendu par la Cour de céans. Par conséquent, dans la mesure où l'action de la demanderesse est fondée sur des indemnités versées dépassant – le cas échéant - le cadre contractuel, c'est bien l'action pour enrichissement illégitime, fondée sur les art. 62 et ss CO qui doit faire l'objet d'un examen dans le cas d'espèce. f) Il découle également de ce qui précède que dans l'hypothèse où son existence se confirme, l'action en restitution fondée sur l'enrichissement illégitime est soumise à un délai de prescription relatif d'une année, et absolu de dix ans. Selon la défenderesse, l'action en restitution est prescrite. Elle soutient à cet égard qu'en tant que son recours contre la décision de l'OAI du 6 juillet 2011 ne portait que sur le droit direct de la demanderesse sur les arriérés de rente AI par 9'641 fr. 30 dus pour la période du 1 er janvier au 4 juin 2011, la décision du 6 juillet 2011 est entrée en force à l'issue du délai de recours pour les autres objets, soit notamment sur le droit à une rente entière, faute de recours. La défenderesse en déduit que la demanderesse aurait pu ouvrir action dès l'été 2011. S'il est vrai que les informations que l'OAI a communiquées à la demanderesse en 2011 ont permis à cette dernière de se rendre compte de l'existence d'une surindemnisation, l'affirmation selon laquelle le délai de prescription d'une année aurait commencé à courir à l'issue du délai de recours contre la décision du 6 juillet 2011 ne saurait être suivie. En effet, dans la mesure où le recours interjeté contre cette décision en date du 13 juillet 2013 avait uniquement pour objet l'annulation de la décision de l'OAI du 6 juillet 2011 en tant que celle-ci retranchait 9'641 fr. 30 en faveur de la demanderesse, cette dernière était tenue

d'attendre l'issue réservée à ce recours pour que les incertitudes liées à une action en restitution dirigée contre la défenderesse fussent levées. En effet, ce n'est qu'une fois l'arrêt du 13 mars 2012 rendu que la demanderesse a su que l'OAI était condamné à verser la somme de 9'641 fr. 30 à la défenderesse et ce n'est qu'en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 que le versement de la somme correspondante a eu lieu. Ainsi, il convient d'admettre avec la demanderesse que la créance en restitution ne pouvait pas se prescrire tant que la défenderesse n'était pas enrichie du montant réclamé par la demanderesse. À défaut, cela reviendrait à admettre qu'une créance puisse se prescrire avant même d'être née (dans le même sens: ATF non publié 9C\_454/2012 du 18 mars 2013, consid. 7.3 ad art. 25 al. 2 LPGA).

#### **E. 4**

a) Il reste à examiner à présent les conditions propres de l'enrichissement illégitime. b) A teneur de l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2). Les conditions de cette disposition sont ainsi un enrichissement (*lucrum emergens* ou *damnum cessans*), un appauvrissement, une connexité entre l'enrichissement et l'appauvrissement (corrélation nécessaire entre l'apparition d'une valeur dans le patrimoine du défendeur et l'absence de cette valeur dans le patrimoine de la demanderesse) et l'absence de cause légitime (TERCIER/ PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 5<sup>ème</sup> éd. 2012, pp. 402 et ss ; CHAPPUIS, *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2012, 2<sup>ème</sup> éd. 2012 ad 62-67 CO, pp. 566 ss ; ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 2<sup>ème</sup> éd. 1997, p. 584). Selon l'art. 63 CO, celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé (al. 1). Ce qui a été payé pour acquitter une dette prescrite ou pour accomplir un devoir moral ne peut être répété (al. 2). L'art. 63 al. 1 CO reprend la règle de l'art. 62 al. 1 CO dont elle est un cas particulier, mais en la formulant de manière négative. Elle ne s'applique que dans le cas où l'enrichissement provient d'un acte de l'appauvri qui se croyait débiteur, avant tout d'un paiement. Ainsi, lorsqu'on est dans le champ d'application de l'art. 63 al. 1 CO, cette norme s'applique. À défaut, c'est l'art. 62 al. 1 CO qui entre en ligne de compte (CHAPPUIS, *op. cit.*, p. 600). Pour que l'art. 63 CO trouve application, il faut que le créancier ait effectué sa prestation volontairement sur la base d'une erreur (CHAPPUIS, *op. cit.*, pp. 600-601). La condition du caractère volontaire de l'attribution n'est pas réalisée, selon la jurisprudence, dès que l'on est en présence d'une situation de contrainte véritable. Tel est le cas, en particulier, de l'attribution effectuée sous la pression d'une poursuite, de celle faite sous l'emprise de la gêne, et de celle accomplie en raison d'une crainte fondée (ATF 129 III 646 = JdT 2004 I 105; ATF 123 III 101 = JdT 1997 I 586). Dans ce cas, l'art. 63 CO n'est pas applicable et l'art. 62 CO s'applique sans restriction (CHAPPUIS, *op. cit.*, p. 600, n. 5 ad art. 63 CO). L'art. 63 al. 1 CO exige que le demandeur en répétition prouve que c'est par erreur qu'il s'est exécuté, c'est-à-dire qu'il croyait à tort devoir payer ce qu'il a payé indûment. Il s'agit donc d'exclure la répétition d'un paiement effectué en toute connaissance de cause. L'erreur doit avoir été déterminante, mais point n'est besoin qu'elle ait été essentielle. Par ailleurs, peu importe que l'erreur soit de fait ou de droit (ATF 98 Ia 172 = JdT 1974 I 224 ; ATF 70 II 271 = JdT 1945 I 268 ; ATF 107 II 1981 = JdT 1982 I 73 ; ENGEL, *op. cit.* p. 591-592). Il est également admis que le paiement ait eu lieu par mégarde, ou même qu'il s'agisse d'un lapsus calami, la doctrine citant l'exemple de celui qui paie, au compte de chèques postaux de l'autre, 120 fr. alors que la facture est de 102 fr.

(ENGEL, op. cit., p. 592. La situation juridique est plus incertaine lorsque la partie qui a presté l'a fait non sur la base d'une erreur, mais dans le doute quant à l'existence de son obligation. Selon la doctrine majoritaire, l'existence d'un tel doute fait obstacle à la répétition de la prestation (GAUCH/SCHLUEP/SCHMID, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, Tome I, 9<sup>ème</sup> éd. 2008, n. 1535). Un courant minoritaire considère que le droit à répétition doit néanmoins être reconnu à la partie qui établit qu'elle n'aurait pas exécuté sa prestation si, le doute étant levé, elle avait su qu'elle n'était pas tenue de prester (CHAPPUIS, op. cit., p. 601, n. 9 et les références citées). c) En l'espèce, le défendeur s'est bien enrichi, en ce sens que son patrimoine a bien augmenté par un gain effectif (*lucrum emergens*) suite au versement par la Caisse, le 1<sup>er</sup> juin 2012 d'un montant de 9'641 fr. 30. Quant à la demanderesse, elle s'est bien appauvrie en ce sens que son patrimoine a diminué par l'octroi d'indemnités journalières à la défenderesse. Il existe en outre un lien de connexité entre l'enrichissement de la défenderesse et l'appauvrissement de la demanderesse. Enfin, l'absence de cause à la base de cet enrichissement, déjà examinée plus haut, doit être admise en ce sens que le montant au demeurant non contesté de 9'641 fr. 30 est constitutif d'une surindemnisation au sens de l'art. B1 ch. 7 al. 1 CGA MC97. Reste à se demander si nous nous trouvons dans le cas particulier de l'art. 63 al. 1 CO, soit celui dans lequel la demanderesse aurait effectué ses paiements sur une base volontaire. En effet, rien n'indique que les prestations allouées l'ont été sur la base d'une situation de contrainte au sens défini plus haut. Admettre l'existence d'une erreur se révèle en revanche plus problématique dans la mesure où la demanderesse ne dit rien à ce sujet dans ses écritures. Cela étant, la demanderesse ne pouvait pas être certaine, au moment où elle a versé des indemnités journalières à la défenderesse du 1<sup>er</sup> janvier au 4 juin 2006 que celles-ci déboucheraient sur un cas de surindemnisation, cette situation ne s'étant confirmée qu'ultérieurement, soit lorsque l'OAI a décidé d'allouer une rente entière à la défenderesse avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il en découle que la demanderesse était dans l'incertitude quant à l'existence d'une surindemnisation future. Toutefois, il ressort du courrier de la demanderesse du 6 juin 2006 à l'OAI que c'est en exécution d'un accord passé avec l'OFAS que la demanderesse a continué à verser des indemnités journalières à la défenderesse, malgré le dépôt d'une demande de rente d'invalidité par la défenderesse et que la demanderesse entendait se faire rembourser directement par la Caisse le montant d'une éventuelle surindemnisation. Compte tenu de l'accord en question, mais surtout des termes du contrat, l'on ne saurait admettre que la demanderesse aurait cessé de verser des indemnités journalières à la défenderesse si, le doute étant levé, elle avait su qu'il en résulterait concrètement une situation de surindemnisation. En effet, avant qu'une décision d'octroi d'une rente ne fût prise par l'OAI le 6 juillet 2011 et déployant ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2006, la demanderesse n'aurait pas pu mettre un terme à ses prestations avant le 4 juin 2006, soit à l'épuisement des 716 indemnités journalières prévues contractuellement, sans violer à la fois l'accord passé avec l'OFAS et le contrat la liant à la défenderesse. Or, en l'espèce, un tel scénario, qui n'est guère vraisemblable en soi, doit être écarté à plus forte raison que la demanderesse n'allègue pas avoir été sous l'empire d'une erreur ou en proie à quelle que forme de doute que ce soit en continuant à verser des indemnités journalières à la défenderesse du 1<sup>er</sup> janvier au 4 juin 2006. Les éléments versés au dossier révèlent au contraire que la demanderesse a accepté de payer ce que peut-être elle ne devait pas, en étant convaincue que dans un deuxième temps, il lui était possible récupérer directement le montant de l'éventuelle surindemnisation auprès de la caisse de compensation. Cela étant, ce n'est pas parce que les CGA, applicables dans le cas d'espèce, s'abstiennent de régler les

conséquences d'une surindemnisation qu'une telle situation, certes défavorable à la demanderesse, puisse être corrigée ipso facto par le biais de l'enrichissement illégitime.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la demande doit être rejetée.

#### **E. 6**

Les cantons sont compétents pour fixer le tarif des frais comprenant les dépens (art. 96 CPC en relation avec l'art. 95 al. 3 let. b). A Genève, le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC ; RS E 1 05.10) détermine notamment le tarif des dépens, applicable aux affaires civiles contentieuses (art. 1 RTFMC).

#### **E. 7**

La défenderesse, représentée par un conseil, obtenant gain de cause, la demanderesse est condamnée à lui verser une indemnité de 2'300 fr. à titre de dépens, TVA et débours inclus (art. 106 al. 1 CPC; art. 16 à 21 de la loi d'application du code civil et du code des obligations du 7 mai 1981 [LaCC ; RS E 1 05]; art. 84 et 85 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFC ; RS E 1 05.10]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 17 al. 3 let. b de la loi d'application du code civil et du code des obligations du 7 mai 1981 [LaCC ; RS E 1 05]). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.